

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.350 du 8 novembre 1999
A. 78.123/IX-1119

En cause : Ignace LENDERS,
ayant élu domicile chez
Me H. LAMON, avocat,
ayant son cabinet à HASSELT,
Leopoldplein 40

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Mobilité et des Transports.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1998 par laquelle Ignace LENDERS demande l'annulation de la décision du 18 décembre 1997 de l'administration de l'aéronautique, jury d'examen chargé de l'organisation de l'examen de pilote de ligne d'avions, session du 3 novembre 1997, déclarant qu'il a échoué et ne lui accordant aucune dispense;

Vu l'arrêt n° 75.818 du 21 septembre 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision susvisée;

Vu la demande de poursuite de la procédure ainsi que le mémoire en réponse de la partie défenderesse et le mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. DRAYE, avocat, loco Me H. LAMON, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. L. CLOET, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que la partie défenderesse soulève une exception de la tardiveté de la demande; qu'elle allègue que la décision attaquée a été communiquée au requérant le 18 décembre 1997 de sorte que, lorsque celui-ci a introduit son recours le 3 avril 1998, le délai de soixante jours était venu à expiration;

1.1. Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les délais de prescription ne prennent cours que si la notification de la décision attaquée indique l'existence d'un recours devant le Conseil d'État ainsi que les formes et délais à respecter; que lors de la notification de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté cette exigence; que l'exception doit être rejetée;

2. Considérant que la partie défenderesse dénie au requérant l'intérêt requis; que selon son premier argument, "il ne s'agit que de sa première participation à l'examen et il pourra passer celui-ci un nombre illimité de fois"; que, selon son second argument, elle avait, après l'introduction du recours le 3 avril 1998, informé le requérant le 6 octobre 1998 des points qu'il avait obtenus "de sorte que tout intérêt éventuel à cette procédure a disparu";

2.1.1. Considérant, en ce qui concerne le premier argument, que quiconque demande l'annulation d'une décision qui lui est défavorable, ne peut se voir dénier l'intérêt à cette annulation en raison de la seule possibilité que des décisions qui lui seront favorables interviendront ultérieurement; que l'argument n'est pas sérieux;

2.1.2. Considérant, en ce qui concerne le second argument, que dans ses moyens d'annulation, le requérant ne se plaint pas exclusivement de la non-communication des points qu'il a obtenus et que, dans son mémoire en réplique déposé après la communication de ces points, il en conteste la légitimité; que l'argument n'est pas fondé;

2.1.3. Considérant que l'exception doit être rejetée;

3. Considérant que dans sa requête, le requérant prend notamment un deuxième moyen d'annulation de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que l'argumentation concernée s'énonce comme suit :

"...
En l'espèce, la décision indique uniquement que la partie requérante a simplement échoué, sans qu'il puisse en être déduit si la partie requérante a obtenu plus ou moins de 600 points sur un total de 1000 et sans que la partie requérante puisse en déduire pourquoi elle ne bénéficie pas de dispenses pour cette session.

"...
En l'espèce, une motivation énumérant les manquements fait défaut.
En ce qui concerne la motivation d'examens, votre Conseil a déjà estimé :
'que dans le cadre du contentieux d'annulation, l'obligation de motivation formelle a pour but de permettre à celui à l'égard duquel une décision est prise, de connaître les motifs de cette décision, de manière à le mettre en mesure de juger en connaissance de cause s'il se justifie de se défendre contre cette décision, quant aux motifs de celle-ci, par les moyens que le droit met à sa disposition; qu'il est donc nécessairement exclu qu'il doive accepter que les motifs lui soient communiqués après qu'il ait eu recours à l'un de ces moyens juridiques, en l'espèce le recours en annulation devant le Conseil d'État;' (C.E., 28 décembre 1994, n° 51.005, VANYSACKER).

En l'espèce, la partie requérante ne peut déduire les motifs de l'échec des informations mises à sa disposition. La motivation n'est dès lors pas solidement étayée.";

3.1. Considérant que dans son arrêt n° 75.818 du 21 septembre 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision contestée, le Conseil a reconnu le caractère sérieux de ce moyen en ces termes :

"Considérant qu'en communiquant la décision contestée, la partie défenderesse a donné la signification des codes qu'elle emploie : A représente 70 % et plus,

B de 60 à 70 %, C de 50 à 60 %; D de 40 à 50 % et E moins de 40 %; qu'elle a communiqué le résultat obtenu par le requérant pour chaque partie de l'examen, et ce en recourant au code correspondant; que, de cette manière, elle a également communiqué le résultat général, avec la lettre 'C', et qu'elle y a ajouté : "Vous avez échoué à l'examen";

Considérant que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû à tout le moins communiquer au requérant les points obtenus pour les différentes matières afin qu'il puisse vérifier si la somme de ces points indiquait en effet qu'il n'avait pas obtenu les 60 % requis du résultat général; que cette possibilité était importante pour lui en vue de l'application de l'arrêté ministériel du 23 juin 1969 portant réglementation des licences civiles de pilote d'avions : l'annexe IV de cet arrêté prévoit en effet qu'un candidat doit avoir obtenu une note d'ensemble d'au moins 60 % et le minimum requis pour chaque matière; toutefois, elle prévoit également que le candidat qui a satisfait à la première condition sans avoir obtenu le minimum requis dans une ou plusieurs matières, est autorisé à représenter l'épreuve de connaissances pour cette ou ces matières;

Considérant que le moyen est sérieux";

3.2. Considérant que par lettre du 6 octobre 1998, la partie défenderesse a communiqué au requérant les points qu'il avait obtenus; que dans son mémoire en réplique, le requérant passe, en ce qui concerne les points qu'il a obtenus, des critiques sur la motivation formelle aux critiques sur la motivation matérielle, en contestant lui-même les points; que, dès lors, il ne peut être accordé plus d'attention au moyen dont le caractère sérieux a été reconnu dans l'arrêt de suspension; qu'en effet, si le Conseil estimait ce moyen fondé, il couperait court aux critiques du requérant à l'égard des points que celui-ci connaît désormais; que retenir la violation de l'obligation de motivation formelle à titre de moyen d'annulation implique l'idée que la partie requérante a pu estimer à bon droit qu'elle n'a pas pu se défendre dûment en justice au sujet des motifs de la décision qu'elle conteste; que la partie requérante ne peut être privée du droit de se démarquer de cette thèse si, au cours de l'instance qu'elle a mue, la partie défenderesse donne une nouvelle motivation formelle; que la partie requérante pourra alors engager une nouvelle action, cette fois en critiquant elle-même les motifs qu'elle estime à présent dûment connaître; que, toutefois, elle peut également choisir de poursuivre l'instance qu'elle a engagée et passer alors des critiques relatives à la motivation formelle - la formulation déficiente des motifs dans la décision qu'elle attaque, telle qu'elle les connaissait - à des critiques portant sur les motifs - la déficience des motifs proprement dits tels qu'elle les connaît désormais mieux;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, le Conseil irait à l'encontre du choix procédural opéré par le requérant, en poursuivant présentement l'examen du moyen dont il a reconnu le caractère sérieux dans son arrêt de suspension; que, bien entendu, le requérant est habilité à estimer que l'obligation de motivation

formelle a été méconnue à d'autres égards, même si à présent il connaît suffisamment les points qu'il a obtenus pour pouvoir les critiquer;

Considérant qu'en raison de ce qui précède, le membre compétent de l'auditorat ne peut être suivi lorsqu'il propose d'annuler la décision contestée parce que le moyen d'annulation dont le caractère sérieux a été reconnu dans l'arrêt de suspension est fondé;

4. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant estime toujours, en dépit des points qui lui ont été à présent communiqués, que l'obligation de motivation formelle a été méconnue parce qu'aucune motivation n'est donnée en rapport avec chacune de ces notes à propos de la manière dont ces résultats sont intervenus; que, comme il l'ajoute, la seule chose qu'il sache avec certitude est qu'en ce qui concerne le seul examen pour lequel il a eu d'emblée connaissance d'une note précise, cette note ne correspond pas à celle qui a été communiquée au cours de la procédure : la première était de 19 sur 20, la seconde de 18 sur 20;

4.1. Considérant que la note d'examen suffit à titre de motivation formelle sauf disposition contraire; qu'en l'espèce, aucune disposition contraire ne paraît exister; qu'il n'apparaît pas que l'obligation de motivation formelle a été violée;

5. Considérant que, retenue à titre de motivation matérielle, une note d'examen renferme en règle générale sa justification en soi; qu'il peut exceptionnellement en être autrement, notamment lorsque le candidat émet des doutes sérieux quant à l'exactitude de cette note;

5.1. Considérant que, dans sa requête, le requérant allègue que, dans son cas, la note attribuée à quatre épreuves n'est pas raisonnablement justifiée; que, selon lui, il en est ainsi parce que "les corrections ont été à ce point déraisonnablement sévères, qu'aucun autre jury d'examen n'aurait pu parvenir à une telle décision"; qu'à cet effet, il prend à témoin des "spécialistes" qu'il a consultés et demande au Conseil d'État de recueillir éventuellement l'avis d'un expert; qu'il joint à son mémoire en réplique le témoignage d'un spécialiste, savoir le prof. J. DE RUYCK, professeur à la faculté des sciences appliquées de la Vrije Universiteit Brussel; qu'il fait valoir que celui-ci le crédite d'une note minimale de 73,5 sur 120 pour l'examen d'aérodynamique et d'au moins 20 sur 40 pour l'épreuve portant sur les moteurs à pistons, alors qu'il a respectivement obtenu pour ces épreuves 56 sur 120 et 14 sur 40;

5.2. Considérant qu'après avoir fait état d'une appréciation manifestement déraisonnable pour quatre matières et du témoignage de "spécialistes", le requérant n'évoque concrètement plus que deux matières et un seul spécialiste dans son mémoire en réplique; que ce dernier est plus réservé dans son appréciation que ne le présente le requérant; qu'avant de procéder à son appréciation, il indique qu'il ne connaît pas les critères appliqués par la partie défenderesse et relève "avec insistance" que ces critères peuvent différer des siens et donner lieu, de ce fait, à d'autres résultats; qu'il conclut que ses évaluations se situent dans les limites des exigences minimales et constituent donc des "cas limites" "où les critères appliqués servent à déterminer la réussite ou l'échec" et que s'il s'agissait d'un examen universitaire normal, le requérant "réussirait tout juste" dans les deux cas; que le prof. J. DE RUYCK ne formule nulle part lui-même la conclusion que le requérant fait sienne, à savoir qu'il a fait l'objet d'un traitement manifestement déraisonnable pour les matières concernées; que, d'ailleurs, ni 73,50 et 56 sur 120, ni 20 et 14 sur 40 ne sont des notes qui divergent à ce point que l'une d'entre elles peut résulter d'une appréciation manifestement erronée;

Considérant que les éléments avancés par le requérant afin d'étayer sa plainte concernant le traitement manifestement déraisonnable ont encore moins de poids lorsqu'ils sont confrontés aux données statistiques soumises par la partie défenderesse :

"Sur 183 candidats examinés par le jury le 16 décembre 1997, 114 (soit 62,2 %) ont en effet obtenu plus du minimum de 60 % des points requis par la loi. 73 candidats ont même obtenu un A, soit plus de 70 %. Seuls 69 candidats (37,5 %) ont recueilli moins de 60 % des points. Ces chiffres ne sont certainement pas révélateurs de corrections déraisonnablement sévères. Si, en outre, on ne tient pas compte des candidats qui ont plutôt participé en 'touristes' (points obtenus inférieurs à 40 %), le chiffre des 69 candidats ayant échoué retombe même à 50.";

Considérant que le requérant n'a pas démontré que le principe du raisonnable a été violé à son égard,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit novembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.